

# Quel est le rôle de la délégation du personnel lors d'un licenciement collectif ?

## Réponse courte

Lors d'un licenciement collectif au Luxembourg, la **délégation du personnel** est le **représentant des salariés** avec lequel l'employeur doit obligatoirement négocier un plan social. L'article L.166-2 impose que les négociations portent d'abord sur les **possibilités d'éviter ou de réduire** les licenciements, puis sur les mesures d'accompagnement. Si l'entreprise est liée par une convention collective, les syndicats parties participent également.

L'employeur fournit à la délégation une communication écrite sur les motifs, catégories de salariés concernés et critères de choix (art. L.166-3). Les négociations aboutissent dans les **quinze jours** à un plan social ou à un procès-verbal de désaccord ; les parties saisissent alors l'Office national de conciliation. Aucun licenciement individuel ne peut intervenir avant la signature du plan social ou du PV de conciliation, sous peine de **nullité** (art. L.166-2 par. 8).

## Définition

Le **licenciement collectif** désigne les licenciements pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié, lorsque le nombre atteint au moins sept personnes sur trente jours ou quinze personnes sur quatre-vingt-dix jours (art. L.166-1). Le **plan social** est la convention négociée entre l'employeur et les représentants des salariés documentant les mesures pour éviter, réduire ou accompagner les licenciements.

La délégation du personnel est, dans ce contexte, le **partenaire principal** de la négociation sociale. Elle représente l'ensemble des salariés de l'entreprise et dispose d'un droit à l'information approfondie et à la consultation effective avant toute décision définitive. La délégation peut également s'adjoindre des **experts** en matière juridique, fiscale, sociale, économique ou comptable pour conduire les négociations (art. L.166-2 par. 4).

## Questions fréquentes

### À partir de quel nombre de licenciements parle-t-on de licenciement collectif au Luxembourg ?

Au Luxembourg, un licenciement collectif est caractérisé lorsque le nombre de licenciements pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié atteint au moins sept personnes sur trente jours ou quinze personnes sur quatre-vingt-dix jours, conformément à l'article L. 166-1 du Code du travail.

### Que doit contenir la communication écrite que l'employeur remet à la délégation avant les négociations de plan social ?

L'article L. 166-3 impose que cette communication précise les motifs du projet de licenciement, le nombre et les catégories de salariés concernés, la période envisagée et les critères de choix des salariés à licencier. Ce document doit être remis avant le début des négociations et simultanément à la notification adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, dont la délégation reçoit copie.

### Que se passe-t-il si l'entreprise n'a pas de délégation du personnel au moment d'un licenciement collectif ?

Si une délégation n'a pas été mise en place malgré l'obligation légale, la procédure de licenciement collectif ne peut pas débuter tant qu'elle n'est pas constituée, conformément à l'article L. 166-2 paragraphe 3. L'absence de délégation dans une entreprise soumise à l'obligation légale est donc un obstacle direct au déclenchement de la procédure et peut entraîner des retards opérationnels significatifs.

### Quel est le délai légal pour conclure un plan social avec la délégation du personnel au Luxembourg ?

Les parties disposent de quinze jours pour conclure un plan social ou constater le désaccord par procès-verbal. En cas de désaccord, elles doivent saisir conjointement l'Office national de conciliation dans les trois jours suivant ce procès-verbal, qui dispose alors d'un délai maximal de quinze jours supplémentaires pour tenter une conciliation.

### Quel est le rôle de la délégation du personnel lors d'une procédure de licenciement collectif au Luxembourg ?

La délégation du personnel est le partenaire principal de la négociation du plan social. L'employeur est tenu de négocier avec elle d'abord sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements, puis sur les mesures d'accompagnement. La délégation dispose d'un droit à l'information approfondie par communication écrite et peut se faire assister par des experts en matière juridique, fiscale, sociale, économique ou comptable.

### Quelles sont les conséquences de la notification de licenciements individuels avant la conclusion d'un plan social ?

Toute notification individuelle de licenciement intervenant avant la signature du plan social ou du procès-verbal de l'Office national de conciliation est frappée de nullité, conformément à l'article L. 166-2 paragraphe 8 et à l'article L. 166-5. Par ailleurs, les licenciements collectifs ne peuvent prendre effet qu'au plus tôt soixante-quinze jours après la notification prévue à l'article L. 166-6.

## Conditions d'exercice

Le rôle de la délégation lors d'un licenciement collectif s'articule autour de droits et obligations précis à chaque étape de la procédure.

Étape	Rôle de la délégation
<b>Absence de délégation</b>	Si aucune délégation n'a été mise en place malgré l'obligation légale, la procédure ne peut débuter qu'après sa création (art. <a href="#">L.166-2</a> par. 3 al. 2)
<b>Information préalable</b>	Droit de recevoir une communication écrite sur les motifs, le nombre et catégories concernés, la période et les critères de choix (art. <a href="#">L.166-3</a> )
<b>Notification à l'<a href="#">ADEM</a></b>	L'employeur notifie l' <a href="#">ADEM</a> au plus tard au début des négociations — la délégation reçoit copie (art. <a href="#">L.166-4</a> )
<b>Négociation du plan social</b>	Obligation légale de négocier — délai de 15 jours pour conclure un plan social ou constater le désaccord (art. <a href="#">L.166-2</a> par. 5-6)
<b>Recours à des experts</b>	La délégation peut faire appel à des experts en matière juridique, fiscale, sociale, économique et comptable (art. <a href="#">L.166-2</a> par. 4)
<b>Observations à l'<a href="#">ADEM</a></b>	Les représentants des salariés peuvent adresser leurs observations à l' <a href="#">ADEM</a> qui les transmet à l' <a href="#">ITM</a> (art. <a href="#">L.166-4</a> par. 2)

## Modalités pratiques

La procédure de licenciement collectif suit une chronologie stricte dans laquelle le rôle de la délégation est incontournable à chaque étape.

Délai / Etape	Contenu
<b>Avant le début des négociations</b>	Communication écrite de l'employeur à la délégation (art. <a href="#">L.166-3</a> ) + notification à l' <a href="#">ADEM</a> (art. <a href="#">L.166-4</a> )
<b>Négociations (max 15 jours)</b>	Discussions sur les alternatives aux licenciements, mesures sociales, indemnisations ; délégation peut se faire assister par des experts
<b>J+15 : Plan social ou désaccord</b>	Signature d'un plan social, ou procès-verbal de désaccord transmis à l' <a href="#">ADEM</a> (art. <a href="#">L.166-2</a> par. 5-6)
<b>En cas de désaccord</b>	Saisine conjointe de l'Office national de conciliation dans les 3 jours suivant le PV de désaccord (art. <a href="#">L.166-2</a> par. 7)
<b>Conciliation (max 15 jours)</b>	La commission paritaire de l'ONC délibère — PV transmis à l' <a href="#">ADEM</a> et à l' <a href="#">ITM</a>
<b>Notifications individuelles</b>	Ne peuvent intervenir qu'après signature du plan social ou du PV de l'ONC ; sinon nullité (art. <a href="#">L.166-2</a> par. 8 + art. <a href="#">L.166-5</a> )
<b>Délai de préavis</b>	Les licenciements collectifs prennent effet au plus tôt 75 jours après la notification (art. <a href="#">L.166-6</a> )

## Pratiques et recommandations

**Anticiper** la mise en place d'une délégation du personnel avant qu'un projet de licenciement collectif ne soit envisagé est une précaution fondamentale pour l'employeur. Si l'entreprise n'a pas de délégation malgré l'obligation légale, la procédure de licenciement collectif ne peut pas commencer, ce qui retarde l'ensemble du calendrier et peut avoir des conséquences opérationnelles sérieuses.

**Préparer** soigneusement la communication écrite initiale remise à la délégation (art. [L.166-3](#)) est déterminant pour la qualité des négociations. Ce document doit être précis, complet et honnête sur les motifs économiques invoqués, le nombre de postes touchés et les critères de choix envisagés. Une communication lacunaire expose l'employeur à des contestations sur la régularité de la procédure.

**Respecter** la primauté des alternatives au licenciement dans l'ordre des négociations est une obligation légale : les discussions doivent impérativement aborder en premier lieu les mesures de réduction ou d'évitement des licenciements — chômage partiel, réorganisation du temps de travail, formation, reclassement interne — avant d'aborder les éventuelles indemnités de départ. Tout accord portant uniquement sur des mesures financières sans avoir traité les alternatives serait nul (art. [L.166-2](#) par. 2 al. 1).

**Documenter** chaque étape de la négociation par des comptes-rendus signés par les deux parties est essentiel. En cas de contentieux devant le tribunal du travail, l'absence de traçabilité des échanges nuit à la position de l'employeur comme à celle de la délégation. Le procès-verbal de désaccord doit en particulier être dûment motivé et signé pour être transmis à l'[ADEM](#).

**Recourir** à des experts est un droit que la délégation ne doit pas hésiter à exercer lorsque la complexité économique ou comptable du projet le justifie. Ces experts peuvent assister aux réunions et aider les délégués à formuler des contre-propositions constructives, notamment sur les critères de sélection des salariés concernés ou les alternatives de réorganisation.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.166-1</u></b>	Définition du licenciement collectif : seuils (7 sur 30 jours, 15 sur 90 jours)
<b>Art. <u>L.166-2</u></b>	Obligation de négociation avec la délégation ; contenu obligatoire des discussions ; plan social ; nullité des licenciements prématurés
<b>Art. <u>L.166-3</u></b>	Droit d'information de la délégation : communication écrite obligatoire de l'employeur avant les négociations
<b>Art. <u>L.166-4</u></b>	Notification du projet de licenciement à l' <u>ADEM</u> ; copie à la délégation
<b>Art. <u>L.166-5</u></b>	Interdiction de notifier les licenciements individuels avant la signature du plan social ou le PV de l'ONC
<b>Art. <u>L.166-6</u></b>	Délai de 75 jours avant la prise d'effet des licenciements collectifs
<b>Art. <u>L.414-3 par. 3</u></b>	Obligation générale d'information et de consultation de la délégation sur les décisions liées aux licenciements collectifs
<b>Loi du 23 juillet 2015</b>	Réforme du dialogue social — consolidation du rôle de la délégation dans les restructurations

La délégation du personnel est un acteur incontournable de la procédure de licenciement collectif au Luxembourg : sa participation n'est pas une simple formalité mais une condition de validité dont le non-respect entraîne la nullité des licenciements prononcés. L'absence de délégation dans une entreprise soumise à l'obligation légale est elle-même un obstacle au déclenchement de la procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.